

SOCIÉTÉ COOPÉRATIVE DE LA CLINIQUE DE CHAILLES « LA CHESNAIE »

*Société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable (min. 18 500 euros)
à directoire et conseil de surveillance*

Siège social :

2 grande rue - 41350 Montlivault

RCS de Blois

STATUTS

Adoptés le 5 septembre 2022

par l'Assemblée générale de transformation de l'Association LES AMI.E.S DE LA CHESNAIE

PRÉAMBULE

Historique

L'Association LES AMI.E.S DE LA CHESNAIE, association loi 1901, déclarée le 15 avril 2022 à la Préfecture du Loir-et-Cher (RNA W411008543), dont le siège est situé à la Chesnaie Clinique de Chailles 41120 Chailles, a été constituée afin de soutenir le projet de reprise interne de la Clinique de Chailles "la Chesnaie".

Elle a été constituée par les parties prenantes de la Clinique de Chailles "la Chesnaie" pour reprendre et préserver l'esprit, la pratique des soins dispensés et le mode de fonctionnement de la Clinique de Chailles "la Chesnaie", ainsi que contribuer à son amélioration et son renouvellement en référence aux principes de la psychothérapie institutionnelle.

Conformément à l'article 28 bis de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, les membres de l'association, réunis en Assemblée générale extraordinaire le 5 septembre 2022, ont décidé de transformer l'association en société coopérative d'intérêt collectif anonyme (SCIC SA) à Directoire et Conseil de surveillance en souscrivant et libérant un capital initial de **[A COMPLETER AVEC LE MONTANT SOUSCRIT ET LIBERE CONSTATE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE TRANSFORMATION]**.

A compter de l'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés, son capital variable est appelé à augmenter dans le cadre des souscriptions de parts sociales réalisées par le personnel et les sympathisants de la Clinique La Chesnaie pour acquérir la totalité des titres de la S.A.S. Holding La Chesnaie, détentrice de la société Clinique de Chailles S.A.

Appartenance au mouvement coopératif

Le choix de la forme de société coopérative d'intérêt collectif constitue une adhésion à des valeurs coopératives fondamentales :

- la prééminence de la personne humaine ;
- la démocratie ;
- la solidarité ;
- un sociétariat multiple ayant pour finalité l'intérêt collectif au-delà de l'intérêt de ses membres ;
- l'intégration sociale, économique et culturelle, dans un territoire déterminé par l'objet social.

L'identité d'une coopérative d'intérêt collectif se définit également par :

- la reconnaissance de la dignité du travail ;
- la réduction des inégalités dans l'accès au travail ;
- la lutte contre les situations handicapantes générées par notre société ;
- le droit à la formation et à l'amélioration des compétences ;
- la responsabilité dans un projet partagé ;
- la transparence et la légitimité du pouvoir ;
- la pérennité de l'entreprise ;
- le droit à la créativité et à l'initiative ;
- l'ouverture au monde extérieur ;
- des réserves impartageables permettant l'indépendance de l'entreprise et sa transmission solidaire entre générations de coopérateurs.

TITRE I
FORME - DÉNOMINATION- DURÉE - OBJET – RAISON D'ÊTRE - SIÈGE SOCIAL

ARTICLE 1 - Forme

La présente société coopérative d'intérêt collectif (ci-après « *la Coopérative* ») est régie par :

- les présents statuts ;
- la loi N°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, notamment le Titre II ter régissant la société coopérative d'intérêt collectif.
- et, le cas échéant, à titre subsidiaire et dans la mesure où elles sont compatibles avec les présents statuts et les dispositions spéciales de la loi du 10 septembre 1947, les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés anonymes à Directoire et Conseil de surveillance et aux sociétés commerciales à capital variable.

ARTICLE 2 - Dénomination

La Coopérative a pour dénomination : **Société coopérative de la clinique de Chailles « La Chesnaie »**

et pour nom commercial : **SCIC SA Clinique de Chailles « La Chesnaie »**

La dénomination sociale sera précédée ou suivie, dans tous les actes et documents destinés aux tiers, de la mention « société coopérative d'intérêt collectif anonyme à capital variable à Directoire et Conseil de surveillance » ou « SCIC SA à capital variable à Directoire et Conseil de surveillance », et de l'énonciation du montant du capital social minimal, ainsi que du lieu et du numéro d'immatriculation de la Coopérative au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 - Durée

La durée de la Coopérative est fixée à 99 ans à compter de l'inscription au registre du commerce et des sociétés de l'association transformée dont elle est issue, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'Assemblée générale.

ARTICLE 4 - Objet

La Coopérative a pour objet, à Chailles, en France et à l'étranger, directement ou indirectement :

- la gestion majoritaire de droits et titres de capital d'institutions médico-sociales, en particulier de sociétés exploitant des établissements de santé privés appliquant les principes de la psychothérapie institutionnelle ;
- la prise de tous intérêts et participations par achat, souscription, apport, fusion ou autrement, de toutes valeurs mobilières et droits sociaux dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale ;
- la prestation de services de gestion financière, administrative et comptable ou autre, pour le compte de toute filiale ;
- la réalisation de toutes opérations et de toutes activités qui concourent au développement de la Coopérative et de ses filiales ;
- et plus généralement, la réalisation de toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, ou pouvant en faciliter l'accomplissement.

A travers la réalisation de son objet social, la Coopérative poursuit à titre principal une utilité sociale :

- en apportant, directement ou indirectement, à travers son activité, un soutien à des personnes en situation de fragilité soit du fait de leur situation économique ou sociale, soit du fait de leur situation personnelle, psychique, psychopathologique, familiale, et particulièrement de leurs besoins en matière d'accompagnement social, médico-social, sanitaire, psychothérapeutique, ou en contribuant, directement ou indirectement, à la lutte contre leur exclusion ;
- en contribuant, directement ou indirectement, à la préservation et au développement du lien social ou au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale.

ARTICLE 5 - Raison d'être

La Coopérative a pour raison d'être la reprise de la clinique de Chailles par l'équipe soignante et médicale afin de pérenniser les pratiques issues du mouvement de la psychothérapie institutionnelle et de les actualiser. La clinique de La Chesnaie cherche à proposer un modèle d'hospitalisation alternatif et humaniste permettant l'accueil et le soin de personnes souffrant de troubles psychiques notamment d'ordres psychotiques. Elle s'appuie sur la médecine, les principes de la psychothérapie institutionnelle, l'analyse institutionnelle, la psychopathologie clinique d'orientation psychanalytique, la phénoménologie psychiatrique, la fonction de décision partagée dans le collectif entre soignants, mais aussi avec les soignés, etc.

Les présents statuts confirment la primauté du soin psychique comme finalité cardinale de l'institution et de l'équipe soignante, impliquant le recours à différents outils et méthodes thérapeutiques : traitements médicamenteux, neuroleptiques, ateliers, contrats et médiations thérapeutiques, psychothérapies, constellations transférentielles, etc.

La Clinique de La Chesnaie est un lieu de soin au sein duquel chaque membre de l'équipe soignante assume et s'engage dans un travail personnel d'exploration subjective, de formation, de transmission, d'élaboration clinique et d'analyse des pratiques afin de cultiver sa propre posture soignante, et se munir d'outils réflexifs, tant sur la pratique individuelle que sur la pratique collective.

ARTICLE 6 - Siège social

Le siège social de la Coopérative est fixé **2 grande rue - 41350 Montlivault.**

Il peut être transféré en tout autre lieu sur le territoire français par décision du Conseil de surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

TITRE II CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - Capital social

Le capital est variable.

Il est divisé en parts sociales d'une valeur nominale de CENT EUROS (100 €) chacune, non numérotées en raison de la variabilité du capital social.

Les parts sociales sont attribuées en contrepartie des apports, en numéraire et en nature, consentis par les sociétaires.

A la date de la transformation de l'association en SCIC SA, le capital social initial est de **[A COMPLETER AVEC LE MONTANT CONSTATE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE TRANSFORMATION]** euros divisés en **[A COMPLETER AVEC LE NOMBRE DE PARTS SOUSCRITES ET LIBEREES CONSTATE PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DE TRANSFORMATION]** parts sociales de 100 euros chacune.

La liste des sociétaires classés par catégorie à la date de la transformation est annexée aux présents statuts.

ARTICLE 8 - Variabilité du capital

Le capital peut augmenter à tout moment, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les sociétaires, soit par l'admission de nouveaux sociétaires.

Les augmentations de capital prennent effet à compter de la date d'effet décidée par le Directoire approuvant et constatant la souscription et la libération des parts sociales nouvelles.

Le capital social est susceptible de diminution, dans les cas et selon les modalités déterminés par le Directoire et les présents statuts, par la reprise totale ou partielle des apports, à la suite du retrait, de la radiation, de l'exclusion, du décès ou de la dissolution d'un ou plusieurs sociétaires, sous réserve des limites et conditions prévues ci-après, relatives au capital minimum ou à la présence minimum de trois (3) catégories de sociétaires, ainsi que des dispositions légales et réglementaires relatives à l'amortissement et la réduction de capital non motivée par des pertes.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, sauf disposition légale contraire, il n'est pas possible d'incorporer au capital des sommes prélevées sur les réserves et de relever en conséquence la valeur des parts sociales, ni de procéder à des distributions de parts gratuites.

ARTICLE 9 - Capital minimum

Le capital social ne peut être inférieur à l'un des seuils suivants :

- la somme de 18 500 euros,
- le quart du capital le plus élevé atteint depuis l'immatriculation de la Coopérative au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 - Parts sociales

Article 10.1 - Souscription des parts sociales

Le montant minimal, les conditions et les modalités de souscription de parts sociales sont fixées par les statuts et par le Directoire, par catégorie de sociétaires.

Toute souscription de parts donne lieu à la signature d'un bulletin de souscription par le sociétaire.

Un certificat de part(s) sociale(s) est remis à chaque souscripteur en cas de validation de son admission en qualité de sociétaire.

En cas de refus d'admission, toute somme éventuellement déjà versée est remboursée au candidat.

Article 10.2 - Libération des parts sociales

En principe, les parts sociales émises en contrepartie d'apports doivent être libérées en totalité le jour de leur souscription.

Par exception, le Directoire peut décider que les apports en numéraire supérieurs au montant qu'il a fixé, sont libérés d'un quart au moins de leur valeur nominale.

Le cas échéant, la libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur appel de fonds du Directoire, dans le délai de cinq ans à compter du jour où leur souscription est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Coopérative peut exercer contre le sociétaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Le cas échéant, le sociétaire est radié de plein droit, à défaut de libération du surplus dans les trois mois à compter de la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée.

Sur décision du Directoire, la Coopérative a la faculté de renoncer à poursuivre le recouvrement des sommes exigibles à l'égard d'un sociétaire.

Article 10.3 - Forme nominative et indivisible des parts sociales

Les parts sociales émises par la Coopérative ont obligatoirement la forme nominative.

Sous la responsabilité du Directoire, elles sont inscrites en compte, au nom de chaque sociétaire, conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Tout sociétaire peut demander une attestation d'inscription en compte.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Coopérative.

Article 10.4 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Quel que soit le nombre de parts sociales détenues, chaque sociétaire dispose d'une voix au sein du collège de vote de l'Assemblée générale auquel il appartient.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des organes statutaires de la Coopérative.

Chaque sociétaire n'est responsable du passif social qu'à concurrence de la valeur nominale des parts sociales qu'il détient.

Les parts sociales peuvent éventuellement recevoir un intérêt dont le taux, fixé annuellement par l'Assemblée générale, ne peut être supérieur au plafond fixé par la loi.

S'agissant d'une société coopérative d'intérêt collectif, aucune ristourne ne peut être distribuée aux sociétaires.

Un sociétaire violant ses obligations et ses engagements à l'égard de la Coopérative (retard dans les versements de libération des parts sociales, violation des statuts ou des décisions des organes statutaires ...) est suspendu de ses droits, y compris son droit de vote et ses droits pécuniaires, trente (30) jours après réception d'une mise en demeure du Directoire restée sans effet.

Article 10.5 - Transfert des parts sociales

Tout transfert de parts sociales de la Coopérative, sous quelque forme que ce soit, à titre gratuit ou onéreux, n'est possible qu'entre sociétaires et est soumis à l'agrément préalable du Directoire dans les conditions qu'il détermine.

Les parts ne sont pas transmissibles par décès ou dissolution. En conséquence, il n'y a pas lieu d'appliquer la procédure d'agrément en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens pour cause de décès.

Article 10.6 - Annulation des parts sociales

Les parts sociales des sociétaires qui reprennent partiellement leurs apports, se retirent, qui sont radiés, exclus, décédés ou dissous, sont annulées. Les sommes qu'elles représentent sont assimilées à des créances ordinaires et remboursées dans les conditions définies par les statuts et le Directoire.

Toutefois, aucune annulation ne peut être opérée si :

- elle conduit à faire disparaître l'une des catégories de sociétaires prévues par la loi (les « *personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la coopérative* » et les « *salariés* ») ;
- elle réduit le nombre total de catégories de sociétaires à moins de trois.

L'annulation des parts sociales est alors subordonnée à la souscription simultanée de parts sociales par des personnes relevant de la même catégorie.

De même, aucune annulation ne pourra être opérée lorsqu'elle entraîne une réduction du montant du capital telle que le montant du capital deviendrait inférieur aux seuils minimums légaux et statutaires. Elle peut néanmoins être décidée sous la condition suspensive d'une nouvelle augmentation de capital permettant de le maintenir au moins au niveau des seuils minimums légaux et statutaires.

TITRE III SOCIÉTAIRES

ARTICLE 11 - Catégorie de sociétaires

La Coopérative comprend au moins trois catégories de sociétaires, parmi lesquelles figurent obligatoirement les personnes qui bénéficient habituellement, à titre gratuit ou onéreux, des activités de la Coopérative ou de ses filiales, ou leurs représentants et les salariés et producteurs de biens ou de services de la Coopérative ou de ses filiales.

La création de nouvelles catégories, comme la modification de ces catégories, est décidée par l'Assemblée générale extraordinaire.

Un même sociétaire ne peut pas relever de plusieurs catégories de sociétaires même s'il en remplit cumulativement les critères. Le Directoire est le seul organe compétent pour définir la catégorie d'appartenance d'un sociétaire.

En fonction de sa situation, de ses caractéristiques, de ses activités et de ses relations avec la Coopérative, chaque sociétaire appartient à l'une des catégories suivantes :

1 - Catégorie des salariés, soignants et producteurs :

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *salarié* » par le Directoire qui statue discrétionnairement :

- toute personne ayant conclu un contrat de travail à durée indéterminée (CDI) depuis plus d'un an avec la Coopérative, ou avec l'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative, ou avec l'une des associations ou entreprises partenaires liées à l'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative ;
- tout médecin ayant contracté directement avec l'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative, ou associé d'une structure d'exercice professionnel ayant contracté avec l'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative ;
- tout travailleur indépendant intervenant régulièrement depuis plus d'un an au sein d'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative ;

- toute personne contribuant à l'activité de la Coopérative et pouvant à ce titre être qualifiée de « *producteur de biens ou de services de la coopérative* », au sens de l'article 19 septies de la loi de 1947. Il peut notamment s'agir de toute personne fortement investie dans la gestion et l'administration de la Coopérative et exerçant un mandat social au sein de la Coopérative (ex : membres du Directoire).

2 - Catégorie des bénéficiaires :

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *bénéficiaire* » par le Directoire qui statue discrétionnairement, toute personne morale ayant pour objet de réunir et de défendre les intérêts matériels et moraux des personnes physiques bénéficiaires, directes ou indirectes, des prestations des établissements de santé contrôlés par la Coopérative ou partenaires de la Coopérative, tel que les clubs thérapeutiques, les groupes d'entraide mutuelle, les associations des familles des patients.

3 - Catégorie des sympathisants individuels :

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *sympathisants individuels* » par le Directoire qui statue discrétionnairement, toute personne physique souhaitant soutenir, directement ou indirectement, la raison d'être et le projet coopératif et participer au développement de l'activité de la Coopérative par tous moyens.

4 - Catégorie des institutions sympathisantes :

Peut être agréé en qualité de sociétaire « *Institutions sympathisantes* » par le Directoire qui statue discrétionnairement, tout professionnel ou personne morale de droit privé (associations, sociétés commerciales, entrepreneurs individuels, partenaires financiers de droit privé, etc.), qui collabore à un projet de la Coopérative ou qui réalise des opérations, à titre onéreux ou gracieux, avec la Coopérative, ou qui souhaite soutenir, directement ou indirectement, la raison d'être et le projet coopératif.

5 - Catégorie des personnes régies par le droit public :

Peut être agréée en qualité de sociétaire « *personne régie par le droit public* » par le Directoire qui statue discrétionnairement, toute personne morale de droit public, incluant les collectivités territoriales et leurs groupements, l'Etat, les établissements publics, ainsi que toute structure privée régie par le droit public, utilisatrice des prestations de la Coopérative ou de ses filiales ou soutenant le projet coopératif.

ARTICLE 12 - Conditions d'admission

Article 12.1 - Conditions générales d'admission

Toute personne souhaitant devenir sociétaire s'engage :

- à respecter les statuts, le règlement intérieur le cas échéant, et les valeurs de la Coopérative ;
- à communiquer ses coordonnées électroniques pour recevoir son certificat de part(s) sociale(s), puis les convocations à l'Assemblée générale ;
- à contribuer aux activités de la Coopérative, *a minima*, en votant, en personne ou par procuration, lors des Assemblées générales de la Coopérative ou en participant aux événements de la Coopérative.

Toute nouvelle personne souhaitant devenir sociétaire doit soumettre sa candidature par tous moyens écrits définis par le Directoire.

Le Directoire statue discrétionnairement sur la demande d'admission et la catégorie de sociétaire. En cas de refus, le Directoire n'a pas à faire connaître les motifs de sa décision.

La prise d'effet de la qualité de sociétaire intervient à la date de la décision d'admission prononcée par le Directoire, sous réserve de la souscription et de la libération de ses parts sociales selon les modalités définies par les présents statuts. A défaut, la prise d'effet est reportée à la date de respect des conditions d'admission.

Article 12.2 - Conditions spécifiques d'admission des salariés, soignants et producteurs

Toute personne physique fortement engagée dans le projet coopératif, contribuant à sa gestion opérationnelle à travers un contrat de travail à durée indéterminée et cumulant une période de travail de plus d'un an au sein de la Coopérative, ou de l'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative, ou au sein de l'une des associations ou entreprises partenaires liées à l'un des établissements de santé contrôlés par la Coopérative, peut, après expiration de sa période d'essai, présenter sa candidature pour devenir sociétaire relevant de la catégorie des salariés, soignants et producteurs.

En cas de rejet de sa candidature par le Directoire, l'intéressé peut présenter sa candidature tous les ans.

Le candidat s'engage à souscrire et libérer une (1) part sociale lors de son admission.

ARTICLE 13 - Sortie des sociétaires

Article 13.1 - Perte de la qualité de sociétaire

La qualité de sociétaire se perd :

- par le retrait volontaire ;
- par la radiation ;
- par l'exclusion ;
- par le décès du sociétaire personne physique ;
- par la dissolution du sociétaire personne morale.

Aucune perte de la qualité de sociétaire ne peut être enregistrée ou constatée si elle a pour effet de réduire le nombre de catégories de sociétaires à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, l'enregistrement ou la constatation de la perte de qualité de sociétaire est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

Article 13.2 - Retrait volontaire

Chaque sociétaire peut se retirer de la Coopérative lorsqu'il le juge convenable, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- La demande de retrait est adressée selon les modalités définies par le Directoire par catégorie de sociétaire ;
- Le retrait ne peut intervenir qu'à la fin de chaque exercice social. Le sociétaire souhaitant se retirer devra aviser le Directoire de son intention au moins un (1) mois avant la fin de l'exercice social. A défaut de respect de préavis, le retrait ne prendra effet qu'à la fin de l'exercice social suivant.
- Le retrait cesse d'être possible si du fait du retrait envisagé, le capital social se trouvait réduit au-dessous des seuils minimums légaux et statutaires, à moins qu'il ne soit présenté un successeur et que celui-ci soit admis conformément aux dispositions des présents statuts.
- le retrait est en outre subordonné au respect par le sociétaire de tous les engagements qu'il a souscrits envers la Coopérative.

A défaut du respect de ces conditions, le retrait sera reporté à la date de clôture de l'exercice où toutes ces conditions seront remplies, notamment à la date de clôture de l'exercice où le montant du capital social le rendra possible.

Article 13.3 - Radiation

La radiation est le constat d'une situation de fait caractérisée par la perte d'une des qualités requises pour être sociétaire ; elle évite la mise en œuvre de la procédure d'exclusion.

La qualité de sociétaire se perd de plein droit par radiation, dès lors que :

- Le sociétaire cesse de remplir l'une des conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire requises par les présents statuts et, le cas échéant, le règlement intérieur.
- Le cas échéant, le sociétaire n'a pas entièrement libéré les parts sociales dans les trois mois suivant la réception d'une mise en demeure par lettre recommandée.

- Le sociétaire n'aurait pas participé aux activités de la Coopérative pendant deux années révolues. La participation aux activités de la Coopérative étant définie comme (i) l'exécution d'un contrat en cours conclu avec la Coopérative, l'une de ses filiales ou l'un de ses partenaires (ii) le vote, direct ou par procuration, lors des Assemblées générales de la Coopérative ou (iii) la participation aux sollicitations de la Coopérative ou de ses filiales et partenaires.
- Le sociétaire n'aurait pas informé la Coopérative de ses nouvelles coordonnées électroniques ou postales et, malgré le respect des formalités de convocation aux Assemblées générales, serait inconnu du teneur de compte ou n'aurait pas été atteint par les convocations électroniques ou postales depuis deux (2) années révolues.

Pour les sociétaires salariés, soignants et producteurs, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à la date de cessation de leur contrat de travail ou contrat de services, ou de la qualité d'associé d'une structure professionnelle les liant à la Coopérative, à l'une de ses filiales ou à l'un de ses partenaires, quelle que soit la cause de la rupture du contrat.

Pour les sociétaires autres que les salariés, soignants et producteurs, la date de la perte de leur qualité de sociétaire par radiation intervient de plein droit à compter de la décision du Directoire constatant la disparition d'une ou plusieurs conditions d'acquisition de la qualité de sociétaire.

Concernant le sociétaire entrant dans la catégorie des « *Institutions sympathisantes* » qui n'a pas effectué d'opérations à titre gracieux ou onéreux avec la Coopérative ou ses filiales depuis plus de vingt-quatre (24) mois à la date d'arrêt des comptes, la perte de la qualité de sociétaire pourra également intervenir de plein droit à cette même date, sur décision du Directoire.

Toutefois, aucune radiation ne peut être constatée par le Directoire si elle a pour effet de réduire le nombre de catégorie de sociétaires à moins de trois ou encore d'entraîner la disparition de l'une des catégories de sociétaires obligatoires prévues par la loi. Le cas échéant, la prise d'effet de la perte de qualité de sociétaire par radiation est reportée à la date d'admission d'un candidat répondant aux conditions requises.

Article 13.4 - Exclusion

L'exclusion d'un sociétaire pour faute ou motif grave peut être prononcée par le Directoire, notamment contre des sociétaires qui :

- ne respecteraient pas leurs engagements statutaires,
- ne tiendraient pas leurs engagements envers la Coopérative,
- ne rempliraient pas les obligations auxquelles ils sont tenus par la législation et la réglementation en vigueur,
- auraient subi des peines correctionnelles ou criminelles,
- seraient en état d'interdiction de gestion, de déconfiture, de liquidation judiciaire ou de faillite personnelle,
- ou d'une façon générale, porteraient atteinte aux intérêts de la Coopérative, de manière intentionnelle ou non.

Dans ce cas, le sociétaire intéressé se voit indiquer les motifs de la mesure d'exclusion envisagée et est préalablement invité à fournir des explications sur les faits susceptibles de la motiver et, plus généralement, à faire valoir ses moyens de défense. Le cas échéant, le sociétaire concerné ne peut pas prendre part aux délibérations et aux votes du Directoire statuant sur son exclusion.

La décision d'exclusion n'a aucune incidence sur les dommages et intérêts auxquels la Coopérative peut prétendre.

Article 13.5 - Décès ou dissolution

En cas de décès ou de dissolution d'un sociétaire, sa ou ses parts seront remboursées à ses ayants droit dans les mêmes conditions que pour les sociétaires retrayants, radiés ou exclus.

Les ayants droit ne seront libérés des engagements du sociétaire décédé ou dissout qu'après la liquidation des opérations contractées par la Coopérative antérieurement à son décès ou sa liquidation.

ARTICLE 14 - Remboursement des parts sociales

Article 14.1 - Remboursement à la valeur nominale après imputation des pertes

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, dans le cas où il peut prétendre au remboursement de ses parts, n'a droit, au maximum, qu'au remboursement de la valeur nominale de ses parts, sans aucun droit sur les réserves.

Le cas échéant, il a droit au paiement de l'intérêt de ses parts afférent à l'exercice au cours duquel a lieu sa sortie.

Le remboursement des parts ne pourra être effectué qu'après apurement des engagements et obligations du sociétaire envers la Coopérative ou ses filiales, ou de ceux dont celles-ci se seraient portées garantes pour lui.

Pour le calcul de la valeur de remboursement de la part, les pertes s'imputent sur l'ensemble des capitaux propres et prioritairement sur les réserves statutaires.

Le remboursement des parts du sociétaire sortant est réduit à due concurrence de la contribution du sociétaire aux pertes inscrites au bilan de l'exercice au cours duquel sa sortie est devenue effective.

Le sociétaire sortant ou ses ayants droits ne peuvent en aucun cas prétendre à une partie de l'actif social.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, exercer de reprise contre le capital social, ni s'immiscer dans les affaires sociales, ni faire apposer les scellés sur les livres, valeurs ou marchandises de la Coopérative, ni en demander le partage ou la licitation, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative ou ses filiales.

Article 14.2 - Délai de remboursement

Les remboursements interviennent au plus tard la cinquième année qui suit l'Assemblée générale ayant approuvé les comptes de l'exercice au cours duquel la sortie du sociétaire est devenue effective.

Ce délai de remboursement de cinq (5) ans ne produit aucun intérêt.

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, ses ayants droit ou ses créanciers, ne peuvent exiger, avant l'expiration du délai ci-dessus, le règlement des sommes leur restant dues sur le remboursement de leurs parts.

Par exception, le Directoire peut décider des remboursements anticipés dûment motivés par des circonstances particulières.

Article 14.3 - Obligation du sociétaire en cas de pertes survenant dans le délai de 5 ans

Le sociétaire qui perd sa qualité de sociétaire, pour quelque motif que ce soit, reste tenu, pendant cinq ans, envers la Coopérative, les autres sociétaires et envers les tiers, de toutes les obligations existant à la date d'effet de sa sortie.

S'il survenait, dans un délai de cinq années suivant sa sortie, des pertes se rapportant aux exercices durant lesquels l'intéressé était sociétaire à la Coopérative, la valeur du capital à rembourser serait diminuée proportionnellement à ces pertes.

Au cas où tout ou partie des parts de l'ancien sociétaire auraient déjà été remboursées, la Coopérative serait en droit d'exiger le reversement du trop-perçu.

Article 14.4 - Ordre chronologique des remboursements et suspension des remboursements

Les remboursements ont lieu dans l'ordre chronologique où ont été enregistrées les pertes de la qualité de sociétaire.

Aucun remboursement ne peut être effectué lorsqu'il risque d'entraîner une réduction du montant du capital telle que son montant deviendrait inférieur aux seuils minimums légaux et statutaires.

Dans ce cas, l'annulation et le remboursement des parts ne sont effectués qu'à concurrence de souscriptions nouvelles permettant de maintenir le capital au moins à ce minimum.

Article 14.5 - Prescription des sommes non réclamées

Les sommes correspondant au remboursement des parts sociales sont, le cas échéant, conservées sur un compte spécifique jusqu'à ce qu'elles soient réclamées.

Tout solde dû à un sociétaire sortant, non réclamé dans les cinq (5) ans à compter de l'expiration du délai de remboursement est prescrit conformément à la loi.

Toute somme non réclamée dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'expiration du délai de remboursement est acquise au fonds de réserve légale.

TITRE IV CONSEIL DE SURVEILLANCE ET DIRECTOIRE

Sous réserve de leur compatibilité avec le régime spécial du droit coopératif et les clauses statutaires stipulées ci-après selon le principe de liberté contractuelle des coopératives, les dispositions du Code de commerce traitant du Directoire et du Conseil de surveillance des sociétés anonymes sont applicables à titre subsidiaire.

ARTICLE 15 - Directoire

Article 15.1 - Composition du Directoire

Le Directoire est composé de cinq membres au plus, choisis ou non parmi les sociétaires personnes physiques ou les représentants personnes physiques des personnes morales sociétaires. Lorsqu'une seule personne exerce les fonctions dévolues au Directoire, elle prend le titre de directeur général unique.

Les membres du Directoire sont nommés par le Conseil de surveillance (dit aussi « *Conseil de Veillance* ») qui désigne également, parmi les membres du Directoire, le Président du Directoire qui représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers. Le Conseil de surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire qui portent alors le titre de directeur général.

Aucun membre du Conseil de surveillance ne peut faire partie du Directoire.

Article 15.2 - Durée du mandat des membres du Directoire

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles.

Article 15.3 - Pouvoirs du Directoire

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social.

A ce titre, le Directoire est notamment doté des pouvoirs suivants :

Statuts de la Société coopérative de la clinique de Chailles « La Chesnaie » - SCIC SA à directoire et conseil de surveillance

- Il définit les orientations stratégiques de la Coopérative et ses filiales et veille à leur mise en œuvre, conformément à l'intérêt social de la Coopérative, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité et sa raison d'être.
- Il arrête les budgets d'exploitation et d'investissement de la Coopérative et de ses filiales.
- Il arrête les comptes annuels, établit le rapport annuel de gestion et les communique au Conseil de surveillance, avant de les transmettre à l'Assemblée générale.
- Il décide de l'affectation des excédents qui sera soumise à ratification de l'Assemblée générale.
- Il présente des rapports au Conseil de surveillance.
- Il agrée ou refuse discrétionnairement les cessions de parts sociales.
- Il agrée ou refuse discrétionnairement l'admission des nouveaux sociétaires.
- Il fixe les conditions et les modalités de candidatures, d'admission et de souscriptions pour chaque catégorie de sociétaires, notamment le montant minimum de souscription et, le cas échéant, les conditions de libération des apports en numéraire et en nature. Il autorise les apports en nature dans les conditions qu'il fixe au cas par cas.
- Il constate la radiation des sociétaires.
- Il définit les modalités de retrait des sociétaires.
- Il est l'organe disciplinaire de la Coopérative et peut prononcer toute sanction allant jusqu'à l'exclusion d'un sociétaire.
- Il organise le remboursement des parts sociales et peut notamment décider de remboursements anticipés.
- Il peut proposer l'émission de certificats coopératifs d'investissement représentatifs de droits pécuniaires.
- Il a qualité pour décider ou autoriser l'émission de titres participatifs et autres obligations. Le Directoire peut déléguer, à toute personne de son choix, les pouvoirs nécessaires pour réaliser, dans un délai d'un an l'émission de titres participatifs et en arrêter les modalités. Les personnes désignées rendent compte au Directoire dans les conditions déterminées par celui-ci.
- Il convoque l'Assemblée générale selon les modalités qu'il définit (vote par correspondance, vote par procuration, participation à distance, réunion totalement dématérialisée, consultation écrite, vote par internet, etc.) et arrête son ordre du jour.
- En cas de doute ou de litige, il décide de la catégorie d'appartenance et du collège de vote de chaque sociétaire.
- Il décide du changement de catégorie de sociétaires et/ou de tout transfert de collège de vote.
- Il peut établir un règlement intérieur pour préciser les statuts.

Article 15.4 - Pouvoirs propres du Président du Directoire

Le Président du Directoire représente la Coopérative dans ses rapports avec les tiers.

Le Président du Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social, et sous réserve des attributions du Directoire et du Conseil de surveillance.

Le Président du Directoire est chargé de :

- diriger, gérer et engager à titre habituel la Coopérative ;
- mettre en œuvre les orientations stratégiques de la Coopérative arrêtées par le Directoire.

Le Président du Directoire ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable du Directoire :

- Engagements et règlements de dépenses et d'investissements non prévus au budget prévisionnel et supérieurs à un montant fixé par le Directoire ; le Président du Directoire peut agir sans cette autorisation en cas d'urgence, en cas de risque d'atteinte à la sécurité des biens ou personnes, ou en cas de dépense résultant de l'application des textes et obligations légales et conventionnelles ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances ;
- Toute délégation ou substitution de pouvoirs du Président de la Coopérative consentie à toute personne.

En outre, le Président du Directoire doit respecter les autorisations du Conseil de surveillance en matière de cautions, avals ou garanties, de cession d'immeubles par nature, ainsi que de cession totale ou partielle de participations.

Article 15.5 - Convocation, tenue des réunions et consultations écrites du Directoire

Lorsqu'il est composé de plusieurs membres, le Directoire se réunit autant de fois que nécessaire pour la bonne réalisation de ses attributions.

Le Directoire est convoqué par un de ses membres. La convocation est effectuée par tous moyens, même verbal, et sans délai.

Tout membre du Directoire peut participer à une réunion du Directoire à distance par tout moyen de communication ou de télécommunication approprié (conférence téléphonique, audioconférence, etc.).

Tout membre du Directoire peut organiser une consultation écrite par tous moyens (courrier électronique, site internet dédié, outil numérique collaboratif, etc.).

Les décisions du Directoire prises lors d'une réunion, d'une visioconférence, d'une conférence téléphonique ou d'une consultation écrite ont la même valeur juridique.

Les décisions du Directoire sont constatées par des procès-verbaux établis sur support papier ou électronique.

Article 15.6 - Quorum et majorité du Directoire

Lorsqu'il est composé de plusieurs membres, le Directoire ne délibère valablement que si au moins trois membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Article 15.7 - Vacance de poste au Directoire

En cas de vacance d'un siège de membre du Directoire, le Conseil de surveillance doit pourvoir au remplacement dans un délai de deux mois.

Article 15.8 - Révocation du Directoire

Les membres du Directoire peuvent être révoqués par décision ordinaire de l'Assemblée générale. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

ARTICLE 16 - Conseil de surveillance

Article 16.1 - Composition du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance est composé de quatre (4) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés par l'Assemblée générale ordinaire.

Le Conseil de surveillance élit en son sein un Président et un Vice-président, personnes physiques, chargés de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Le Conseil de surveillance peut désigner un secrétaire choisi parmi les membres du Conseil de surveillance ou en dehors d'eux.

Article 16.2 - Durée du mandat des membres du Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont nommés pour une durée de quatre (4) ans et sont rééligibles.

Article 16.3 - Convocation, tenue des réunions et consultation écrite du Conseil de surveillance

Le Président ou le Vice-président du Conseil de surveillance convoque le Conseil de surveillance par courrier électronique ou postal, sur sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Directoire ou d'un tiers au moins des membres du Conseil de surveillance. Le cas échéant, si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

La convocation doit intervenir au moins cinq (5) jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Conseil de surveillance renoncent à ce délai. Lorsque tous les membres du Conseil de surveillance sont présents ou représentés, le Conseil de surveillance se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

Les membres du Conseil de surveillance peuvent tenir leurs réunions à distance par des moyens de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective (conférence téléphonique, visioconférence, etc.).

Le Conseil de surveillance peut prendre la forme d'une consultation écrite. L'auteur adresse le texte de la consultation par tout moyen écrit (courrier électronique, lettre remise en main propre, site internet dédié, outil collaboratif numérique), à tous les membres du Conseil de surveillance et précise ses modalités de déroulement (modalités de vote, délai, forme).

Article 16.4 - Quorum et majorité du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou participent à distance.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Les membres du Conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, y compris pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle des comptes annuels et du rapport de gestion annuel du Directoire.

Article 16.5 - Attributions du Conseil de surveillance

Le Conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Coopérative par le Directoire.

A ce titre, le Conseil de surveillance est doté des pouvoirs limitatifs suivants :

- A toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer tout document qu'il estime utile à l'accomplissement de sa mission, ou demander au Directoire un rapport sur la situation de la Coopérative.
- Il établit un rapport sur le gouvernement d'entreprise joint au rapport de gestion annuel du Directoire.
- Il peut, dans la limite d'un montant annuel total qu'il fixe, autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Coopérative.
- Il fixe le montant annuel en dessous duquel le Directoire peut agir seul, pour décider de la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations et la constitution de sûretés.
- Il autorise les conventions réglementées conclues entre la Coopérative et un membre du Directoire ou du Conseil de surveillance, autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ou celles conclues avec les sociétaires qui ont pour objet la mise en œuvre des statuts.
- Il peut décider du déplacement du siège social sur le territoire français, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Article 16.6 - Vacance de poste au Conseil de surveillance

En cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges de membre du Conseil de surveillance, le Conseil peut, entre deux Assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Ces nominations sont soumises à ratification de la prochaine Assemblée générale ordinaire.

Lorsque le nombre des membres du Conseil de surveillance est devenu inférieur au minimum légal, le Directoire doit convoquer immédiatement l'Assemblée générale ordinaire en vue de compléter l'effectif du Conseil de surveillance.

Article 16.7 - Révocation de poste au Conseil de surveillance

Les membres du Conseil de surveillance sont révocables à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire.

TITRE V **COLLÈGES**

ARTICLE 17 - Constitution des collèges de vote au sein de l'Assemblée générale

Au sein de l'Assemblée générale, les sociétaires sont répartis en collèges de vote en fonction de leur catégorie d'appartenance. Il est ainsi constitué quatre collèges de vote, dont la composition et les droits de vote sont les suivants :

Collège 1 des Salariés, soignants et producteurs	Composé des sociétaires relevant de la catégorie des « <i>salariés, soignants et producteurs</i> »	50% des droits de vote
Collège 2 des Bénéficiaires	Composé des sociétaires relevant de la catégorie des « <i>bénéficiaires</i> »	18% des droits de vote
Collège 3 des Sympathisants individuels	Composé des sociétaires relevant de la catégorie des « <i>sympathisants individuels</i> »	14% des droits de vote
Collège 4 des Institutions sympathisantes et collectivités publiques	Composé des sociétaires relevant de la catégorie des « <i>institutions sympathisantes</i> » et des sociétaires relevant de la catégorie des « <i>personnes régies par le droit public</i> »	18% des droits de vote

ARTICLE 18 - Fonctionnement des collèges

Les collèges de vote existent lors de l'expression des suffrages des sociétaires et du décompte des voix. Cette organisation des votes des sociétaires en collèges est uniquement un procédé de décompte des suffrages de l'Assemblée générale.

Les membres des collèges peuvent se réunir aussi souvent qu'ils le souhaitent pour délibérer sur des questions propres à leur collège. Ces délibérations ne constituent pas des Assemblées générales, et les frais de ces réunions ne sont pas pris en charge par la Coopérative. Les délibérations qui pourraient y être prises n'engagent, à ce titre, ni la Coopérative, ni ses mandataires sociaux, ni ses sociétaires.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 19 - Composition de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des sociétaires qui sont régulièrement inscrits sur le registre des sociétaires de la Coopérative à la date d'envoi des convocations à l'Assemblée générale ou de la consultation écrite.

Les personnes morales sont représentées à l'Assemblée générale par leur représentant légal ou conventionnel en exercice ou par une personne physique dûment habilitée à cet effet et déclarée au Président du Directoire de la Coopérative par tout moyen écrit.

ARTICLE 20 - Nature ordinaire ou extraordinaire des décisions de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions ordinaires sont celles qui ne modifient pas les statuts.

Les décisions extraordinaires sont seules à pouvoir modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

ARTICLE 21 - Provocation et modes de consultation de l'Assemblée générale

Les décisions de l'Assemblée générale sont provoquées par le Directoire ou par un mandataire désigné en justice.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises, au choix du Directoire,

- soit en Assemblée générale réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation, avec possibilité d'organiser une participation à distance par tous moyens de communication et de télécommunication, ou de voter par correspondance ou par procuration au moyen d'un formulaire électronique,
- soit, en Assemblée générale réunie de manière exclusivement dématérialisée par tous moyens de communication et de télécommunication permettant la retransmission continue et simultanée des délibérations, avec la possibilité de voter par correspondance ou par procuration au moyen d'un formulaire électronique,
- soit par consultation écrite, avec possibilité d'organiser un vote par courrier électronique ou sur un site internet dédié sécurisé ou via une application numérique.

Toutefois, pour les Assemblées générales extraordinaires, des sociétaires détenant au moins 5 % du capital ou représentant au moins 5 % de la totalité des sociétaires, peuvent s'opposer à ce que l'Assemblée se tienne de manière exclusivement dématérialisée en le notifiant à la Coopérative au moins 8 jours avant la réunion par un courrier RAR signé par l'ensemble des demandeurs.

ARTICLE 22 - Convocation de l'Assemblée générale

Les sociétaires sont convoqués par le Directoire, quinze jours (15) au moins avant la date de l'Assemblée, par courrier électronique pour les sociétaires qui ont accepté de communiquer une adresse électronique à cet effet lors de leur souscription ou ultérieurement, et par lettre simple pour les autres.

ARTICLE 23 - Information préalable des sociétaires

Toute consultation de l'Assemblée générale, quel qu'en soit le mode, doit faire l'objet d'une information préalable des sociétaires, quinze (15) jours au moins avant la date de la consultation, comprenant l'ordre du jour et le texte des résolutions, ainsi que les informations pratiques pour consulter tous documents mis à leur disposition au siège social et/ou en ligne sur un site internet, leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions présentées à leur approbation.

ARTICLE 24 - Ordre du jour de l'Assemblée générale

L'ordre du jour est arrêté par le Directoire ou, le cas échéant, par le mandataire désigné en justice. Il est commun à tous les collèges.

Outre les points à l'ordre du jour proposés par le Directoire, peuvent être portées à l'ordre du jour les propositions signées par 5% des sociétaires de la Coopérative et communiquées au Directoire par courrier recommandé avec accusé de réception vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée générale.

En cas d'Assemblée générale extraordinaire exclusivement dématérialisée, la convocation précise que les sociétaires seront avisés par courriers électroniques en cas d'exercice du droit d'opposition prévu par la loi, ainsi que du lieu de réunion en présentiel si l'Assemblée est maintenue.

ARTICLE 25 - Bureau de l'Assemblée générale

L'Assemblée est présidée par le Président du Directoire, ou, en son absence, par un membre du Directoire qui l'a convoquée ou par le Président du Conseil de surveillance. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président en début de séance.

Le président de séance peut choisir deux scrutateurs de l'Assemblée et un secrétaire.

ARTICLE 26 - Feuille de présence et procès-verbaux de l'Assemblée générale

Il est établi une feuille de présence à chaque Assemblée signée par tous les sociétaires présents, tant pour eux-mêmes que pour ceux qu'ils peuvent représenter. Le président de séance certifie conforme la liste des sociétaires participant à distance.

Les décisions de l'Assemblée générale, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles.

Ce registre ou ces feuillets mobiles sont tenus au siège de la Coopérative. Ils sont signés par le Président du Directoire ou le président de séance.

Les procès-verbaux devront indiquer le mode, le lieu et la date de la consultation, les documents et rapports soumis à discussion, le relevé des résolutions et sous chaque résolution le résultat du vote.

ARTICLE 27 - Modalités de vote au sein des collèges puis au niveau de l'Assemblée générale

Chaque sociétaire dispose d'une voix dans le collège de vote auquel il appartient.

Chaque collège statue à la majorité des voix exprimées, étant précisé que les voix exprimées ne comprennent pas celles des sociétaires qui n'ont pas pris part au vote, se sont abstenus ou qui ont voté blanc ou nul.

Pour chaque résolution, le pourcentage de voix dont dispose chaque collège est réparti proportionnellement aux voix exprimées par les sociétaires au sein de ce collège (« pour » ou « contre »).

Les voix exprimées par les collègues proportionnellement aux suffrages exprimés par les sociétaires les composant sont rapportées au niveau de l'Assemblée.

ARTICLE 28 - Champ des délibérations de l'Assemblée générale

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour, mais l'Assemblée peut, à tout moment, voter sur la révocation de membres du Directoire ou de membres du Conseil de surveillance, même si la question n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

ARTICLE 29 - Mode de scrutin de l'Assemblée générale

Les votes de l'Assemblée générale sont organisés à main levée, ou par boîtiers électroniques ou sur un site internet sécurisé ou via une application numérique sécurisée.

Pour la révocation des membres du Directoire et des membres du Conseil de surveillance, tout sociétaire peut demander à ce que le vote soit à bulletin secret.

ARTICLE 30 - Droit de vote

Chaque sociétaire a droit de vote dans son collège. Les abstentions, les votes blancs et les bulletins nuls ne sont pas considérés comme des suffrages exprimés.

Tout sociétaire a le droit de voter par correspondance sur demande expresse de sa part adressée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue à la Coopérative 6 jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le droit de vote de tout sociétaire en retard dans les versements de libération de ses parts sociales, ou qui n'aurait pas rempli ses engagements, est suspendu 30 jours après mise en demeure par le Directoire et ne reprend que lorsque les versements de libération sont à jour.

ARTICLE 31 - Effet des délibérations de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des sociétaires de chaque collège et ses décisions s'imposent à tous les sociétaires, à la majorité comme à la minorité, à ceux qui ont participé à leur adoption comme aux abstentionnistes, à ceux qui étaient présents ou représentés comme à ceux qui étaient absents ou privés du droit de vote.

ARTICLE 32 - Pouvoirs pour voter par procuration à l'Assemblée générale

Un sociétaire empêché de participer personnellement à l'Assemblée générale ne peut se faire représenter que par un autre sociétaire du même collège. Le conjoint d'un sociétaire ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité n'a pas la qualité de sociétaire et ne peut pas représenter son conjoint ou son partenaire lors d'une Assemblée générale.

Les pouvoirs en blanc sont attribués au Président du Directoire qui, le cas échéant, émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolution présentés ou agréés par le Directoire et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

ARTICLE 33 - Assemblée générale ordinaire

Article 33.1 - Compétence de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes:

- ratification du déplacement du siège social décidé par le Conseil de surveillance ;
- nomination et révocation des membres du Conseil de surveillance ;
- révocation des membres du Directoire ;
- approbation des comptes annuels ;
- ratification de l'affectation du résultat de l'exercice clos (excédents nets de gestion) décidée par le Directoire ;
- fixation, le cas échéant, du taux d'intérêt servi aux parts sociales, sur proposition du Directoire ;
- délibération sur le rapport spécial concernant les conventions réglementées ;
- le cas échéant, désignation des commissaires aux comptes ;
- nomination d'un réviseur et d'un réviseur suppléant ;
- le cas échéant, détermination de la somme globale annuelle consentie au profit des membres du Conseil de surveillance à titre d'indemnités compensatrices du temps consacré à l'administration de la Coopérative

Article 33.2 - Quorum de l'Assemblée générale ordinaire

L'Assemblée générale ordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins un cinquième des droits de vote des collèges de l'Assemblée. Sur deuxième convocation aucun quorum n'est requis.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze jours après la première Assemblée.

Sauf instruction contraire, les procurations reçues pour la première Assemblée restent valables pour la deuxième Assemblée réunie afin de délibérer sur le même ordre du jour.

Article 33.3 - Règle de majorité de l'Assemblée générale ordinaire

Les résolutions à titre ordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité simple des voix exprimés par les collèges de vote de l'Assemblée générale.

Au sein de chaque collège, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, les décisions du collège sont adoptées à la majorité simple des voix des sociétaires présents, participant à distance ou par correspondance, ou représentés.

ARTICLE 34 - Assemblée générale extraordinaire

Article 34.1 - Compétences de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire est compétente pour prendre les décisions suivantes :

- modification des statuts de la Coopérative, à l'exception du transfert du siège social ;
- transformation ou dissolution de la Coopérative ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- plus généralement toutes autres modifications statutaires, à l'exception du transfert du siège social.

Article 34.2 - Règles de quorum de l'Assemblée générale extraordinaire

L'Assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les sociétaires qui sont présents, qui participent à distance ou par correspondance, ou qui sont représentés, sont en mesure d'exprimer au moins un quart des droits de vote des collègues et, sur deuxième convocation, au moins un cinquième des droits de vote des collègues.

Si le quorum n'est pas réuni lors de la première Assemblée, une deuxième Assemblée est convoquée en respectant un délai d'intervalle d'au moins quinze jours après la première Assemblée.

Article 34.3 - Règles de majorité des délibérations de l'Assemblée générale extraordinaire

Les résolutions à titre extraordinaire de l'Assemblée générale sont adoptées à la majorité des deux tiers des voix exprimées par les collègues de vote de l'Assemblée générale.

Au sein de chaque collège, sous réserve des cas d'unanimité prévus par la loi, les décisions du collège sont adoptées à la majorité simple des voix des sociétaires présents, participant à distance ou par correspondance, ou représentés.

TITRE VII

RÉVISION COOPÉRATIVE – EXERCICE SOCIAL- RÉPARTITION DES EXCÉDENTS NETS DE GESTION

ARTICLE 35 - Révision coopérative

Conformément à l'article 19 duodécies de la loi 47-1775 du 10 septembre 1947, la Coopérative doit se soumettre à la révision coopérative afin de vérifier la conformité de son organisation et de son fonctionnement aux principes et aux règles de la coopération et à l'intérêt des sociétaires, ainsi qu'aux règles coopératives spécifiques qui lui sont applicables et, le cas échéant, à lui proposer des mesures correctives.

Cette révision coopérative doit intervenir au moins tous les cinq ans.

La révision est obligatoire au terme de trois exercices déficitaires ou si les pertes d'un exercice s'élèvent à la moitié au moins du montant le plus élevé atteint par le capital social de la Coopérative.

ARTICLE 36 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 37 - Documents sociaux

L'inventaire, le bilan et le compte de résultat de la Coopérative sont présentés à l'Assemblée générale en même temps que le rapport du Directoire.

ARTICLE 38 - Excédents nets de gestion

Les excédents nets de gestion sont constitués par les produits de l'exercice majorés des produits exceptionnels et sur exercices antérieurs et diminués des frais, charges, amortissements, provisions et impôts afférents au même exercice, ainsi que des pertes exceptionnelles ou sur exercices antérieurs et des reports déficitaires antérieurs.

ARTICLE 39 - Répartition des excédents nets de gestion

La décision d'affectation et de répartition est prise par le Directoire et ratifiée par la plus prochaine Assemblée générale.

Le Directoire et l'Assemblée sont tenus de respecter les règles suivantes :

- 15 % sont affectés à la réserve légale, qui reçoit cette dotation jusqu'à ce qu'elle soit égale au montant le plus élevé atteint par le capital.
- au moins 50 % des excédents restants après dotation à la réserve légale sont affectés à une réserve statutaire impartageable
- l'Assemblée générale peut décider sur proposition du Directoire :
 - d'inscrire le solde des excédents restant à un ou plusieurs postes de réserves facultatives ou spéciale,
 - de le reporter à nouveau,
 - et/ou de verser un intérêt aux parts sociales dans le respect des dispositions légales relatives au statut de la coopération et des droits nés de la propriété de certaines valeurs mobilières pouvant être émises par la Coopérative.

Pour la détermination de la valeur de remboursement de la part, il est prévu que les pertes s'imputent d'abord sur les réserves, puis sur le capital.

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'Assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les excédents d'exploitation des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 40 - Impartageabilité des réserves

Quelle que soit leur origine ou leur dénomination, les réserves ne peuvent jamais être incorporées au capital et donner lieu à la création de nouvelles parts ou à l'élévation de la valeur nominale des parts, ni être utilisées pour libérer les parts souscrites, ni être distribuées, directement ou indirectement, au cours de la vie de la Coopérative ou à son terme, aux sociétaires ou travailleurs de celle-ci ou à leurs héritiers et ayants droit.

Les dispositions de l'article 15, les troisième et quatrième alinéas de l'article 16 et le deuxième alinéa de l'article 18 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 ne sont pas applicables.

**TITRE VIII
DISSOLUTION - LIQUIDATION**

ARTICLE 41 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, l'actif net devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire doit convoquer l'Assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Coopérative ou d'en poursuivre l'activité.

La décision de l'Assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 42 - Expiration de la coopérative – Dissolution

La Coopérative est dissoute à l'expiration du terme fixé par les statuts, sauf prorogation, ou par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

La Coopérative est en liquidation, dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit.

L'Assemblée générale extraordinaire qui prononce la dissolution règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la législation en vigueur.

Conformément à la loi, l'actif net subsistant après extinction du passif et remboursement du capital social est dévolu soit à d'autres coopératives ou unions de coopératives, soit à une autre entreprise de l'économie sociale et solidaire au sens de l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire.

TITRE IX MISE EN ŒUVRE DES STATUTS

ARTICLE 43 - Règlement intérieur

Le Directoire peut établir un règlement intérieur de la Coopérative qui permet de compléter et de préciser les statuts.

Le règlement intérieur de la Coopérative est applicable au même titre que les statuts dès lors qu'il a été adopté par le Directoire. Il peut être modifié à tout moment par le Directoire.

ARTICLE 44 - Interprétation des statuts

Les présents statuts ont été rédigés en se fondant sur le principe de la liberté contractuelle caractérisant le droit coopératif qui autorise les sociétaires à organiser librement leurs relations et le mode d'administration de la Coopérative, conformément à l'article 7 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 qui permet de déroger au droit commun des sociétés anonymes.

Il est rappelé que le droit coopératif est spécial et qu'il prime sur le droit commun des sociétés commerciales et des sociétés anonymes.

Toute difficulté d'interprétation d'une clause des présents statuts, notamment en cas de conflit avec les règles générales du droit des sociétés anonymes à Conseil de surveillance et Directoire, doit être solutionnée en retenant le sens permettant d'assurer la souplesse de fonctionnement recherchée, de préserver les équilibres souhaités et de poursuivre l'objet social et la raison d'être de la Coopérative.

ARTICLE 45 - Nullité d'une clause statutaire

La nullité d'une clause des présents statuts n'affectera pas la validité des autres clauses. Les présents statuts seront appliqués en l'absence du dispositif annulé.

ARTICLE 46 - Contestations

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de la vie de la coopérative ou de sa liquidation, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires et la coopérative, soit entre les sociétaires ou anciens sociétaires eux-mêmes, soit entre la coopérative et une autre société coopérative d'intérêt collectif ou de production, au sujet des affaires sociales, notamment de l'application des présents statuts et tout ce qui en découle, ainsi qu'au sujet de toutes affaires traitées entre la coopérative et ses sociétaires ou anciens sociétaires ou une autre coopérative, seront soumises à l'arbitrage de la commission d'arbitrage de la CG Scop. Les sentences arbitrales sont exécutoires, sauf appel devant la juridiction compétente. Pour l'application du présent article, tout sociétaire doit faire élection de domicile dans le département du siège et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement.

ANNEXE : LISTE DES SOCIÉTAIRES PAR CATÉGORIE

[A COMPLÉTER AVEC LA LISTE DES PREMIERS SOUSCRIPTEURS ADMIS PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DE TRANSFORMATION]